

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N<sup>o</sup> : R-4032-2018 Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE  
(section Québec) (FCEI), 630, boul. René  
Lévesque Ouest, bureau 2420, Montréal,  
Québec, H3B 1S6

(ci-après « FCEI »)

Participante

---

**DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE  
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE  
2017, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET  
DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 ET DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

**COMMENTAIRES DE LA FCEI**

---

**I. CONTEXTE**

**APPROBATION PAR LA RÉGIE DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS**

1. Dans le cadre de la cause tarifaire 2018, Gazifère a demandé la création de deux comptes d'écarts afin de capter les coûts encourus suite aux inondations du printemps 2017. Dans sa décision D-2017-062, approuvant la création des deux comptes, la Régie décrivait ainsi la nature des dépenses exceptionnelles anticipées :

[13] Gazifère a mis sur pied, dès le début du mois de mai, une équipe d'intervention disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour mener divers travaux et a rendu disponibles des ressources additionnelles au service à la clientèle et aux communications.

[14] Le Distributeur ajoute que les coûts exceptionnels auxquels Gazifère réfère, et qui font l'objet de la présente Demande interlocutoire, comprennent les frais de déplacements, d'hébergement et de repas des personnes qui sont responsables d'effectuer les divers travaux permettant d'assurer la sécurité des clients touchés par ces inondations.

[15] Ces coûts comprennent également les coûts qui seront facturés à Gazifère pour le temps des ressources externes qui se sont déplacées pour lui prêter main-forte ainsi que les heures supplémentaires qu'elle devra payer à ses employés, en surplus de leurs salaires usuels.

2. La Régie rapportait aussi dans sa décision les propos de Gazifère à l'effet que des coûts importants allaient être encourus pendant une période indéterminée.

[10] La situation actuelle est différente des situations d'urgence pouvant survenir dans le cadre de ses opérations courantes, qui sont de courte durée. Gazifère souligne que, dans le cas présent, elle a déjà dû encourir des dépenses importantes pour assurer la sécurité de ses clients et qu'il est à prévoir qu'elle continuera à encourir des coûts importants pendant une période qu'elle n'est pas en mesure de déterminer avec précision à ce stade. Ces coûts n'ont pas été budgétés et il appert qu'ils ne pourront vraisemblablement pas être récupérés via les assurances dont bénéficie Gazifère.

### **TRAITEMENT DES COÛTS EXCEPTIONNELS**

3. Il est fréquent que des événements non anticipés affectent les coûts encourus par les entreprises réglementées. Vraisemblablement, de multiples occurrences de telles variations ne sont pas rapportées parce que trop petites. Cependant, lorsque les montants impliqués sont importants, la Régie peut prévoir des mécanismes pour prémunir les entreprises et/ou les clients de telles variations. Ces mécanismes sont généralement encadrés par certains principes. Dans le cadre du dossier R-3587-2005 portant notamment sur l'approbation d'un mode de réglementation allégé pour Gazifère, la Régie écrivait ce qui suit à propos des facteurs exogènes :<sup>1</sup>

#### **3.3.10 FACTEURS EXOGÈNES**

Gazifère souligne que les facteurs exogènes «Z » sont des événements hors de son contrôle, qui peuvent ne jamais se produire mais dont on doit considérer les impacts sur les coûts de distribution s'ils surviennent. Gazifère propose que l'impact financier de ces facteurs sur les coûts de l'année courante ne soit porté à un compte de frais reportés et intégrés au revenu requis de l'année suivante que si le solde excède 100 000 \$.

La Régie est d'avis que les facteurs exogènes se limitent généralement à des événements clairement identifiables, bien définis, ponctuels, de nature imprévisible et qui ne peuvent pas être interprétés comme étant le résultat de changements du taux d'inflation et/ou du niveau de productivité. Bien que le choix de proposer l'ajout d'un facteur exogène au mécanisme incitatif d'une année à l'autre durant le terme du mécanisme appartienne au distributeur, la Régie considère que c'est à elle qu'il revient de décider du bien-fondé de l'ajout d'un facteur exogène au présent mécanisme incitatif.

La Régie souligne que le traitement d'un facteur exogène vise à quantifier l'impact marginal de ce facteur sur les coûts de distribution. Comme le partage des gains entre le distributeur et ses clients est calculé sur l'écart entre le rendement réel atteint et le rendement autorisé, l'ajustement du revenu requis du montant du facteur exogène ne doit avoir pour effet que de neutraliser l'impact dudit facteur dans la détermination de ce partage des gains de fin d'année.

Dans la détermination du bien-fondé d'une demande d'ajout d'un facteur exogène au mécanisme incitatif, la Régie doit déterminer, en premier lieu, si le facteur exogène en question, peu importe le montant, répond aux définitions, aux exigences et critères mentionnés précédemment. En second lieu, la Régie doit évaluer son impact financier, tant sur le distributeur que sur les consommateurs. (Nous soulignons)

---

<sup>1</sup> D-2006-158, p. 23

4. La mise en place des comptes de frais reportés pour les inondations répond à une problématique très similaire à celle pour laquelle les facteurs exogènes existent. Selon la FCEI, les principes encadrant les facteurs exogènes devraient également servir de guide pour le traitement de ces deux comptes.
5. La FCEI évalue que le seuil de 100 000\$ correspondrait aujourd'hui à environ 125 000\$ s'il avait crû au même rythme que le rendement autorisé.

## II. IMPACT MARGINAL DES INONDATIONS SUR LES COÛTS DE DISTRIBUTION

6. Gazifère a inscrit dans les comptes de frais reportés la totalité des coûts associés aux inondations. Or, selon les principes établis dans le cadre du dossier R-3587-2005, seul l'impact marginal de ces coûts devrait être reporté au revenu requis du prochain dossier tarifaire. Après analyse de la preuve, la FCEI conclut que le coût marginal des inondations n'est pas équivalent aux sommes inscrites dans les comptes d'écart. En effet, il appert que le coût attribué aux inondations résulte, au moins en partie, d'un déplacement de ressources et non de l'ajout de ressources additionnelles.
7. En réponse à une question de la FCEI, Gazifère a produit le détail des coûts inscrit au compte de frais reportés relatifs aux dépenses d'exploitation associées aux inondations.<sup>2</sup>

CFR - INONDATIONS		Interne				Externe			TOTAL
		techniciens temps rég.	techniciens temps suppl.	autres	Total - Interne	main-d'œuvre contractuelle	autres	Total - Externe	
Temps supplémentaires des employés	35,164	-	35,164		35,164			-	35,164
Frais de déplacement	11,757			11,757	11,757			-	11,757
Frais des entrepreneurs	143,997				-	143,997		143,997	143,997
Facturation des compagnies affiliées	43,630				-	43,630		43,630	43,630
Outils et autres matériels	4,627			4,325	4,325		302	302	4,627
Communications et TI	10,894			-	-		10,894	10,894	10,894
<b>TOTAL - ligne 2</b>	<b>250,070</b>	<b>-</b>	<b>35,164</b>	<b>16,083</b>	<b>51,247</b>	<b>187,627</b>	<b>11,196</b>	<b>198,823</b>	<b>250,070</b>

8. Les différents éléments de ce tableau sont analysés dans les prochaines sections.

### TEMPS SUPPLÉMENTAIRE DES TECHNICIENS INTERNES

9. Le temps supplémentaire inscrit aux résultats de 2017 par Gazifère est de 81 835\$. Ce montant se compare à une prévision de 175 248\$. Pour expliquer le temps supplémentaire moindre qu'anticipé, Gazifère fait explicitement référence aux inondations du printemps 2017. Elle écrit :<sup>3</sup>

Comme on peut le constater, l'écart entre les salaires réguliers est de 6 639 \$, alors que celui au niveau du temps supplémentaire est de - 93 413 \$, dont 35 164 \$ s'explique par le temps consacré aux inondations du printemps 2017 et affecté à un compte de CFR. (Nous soulignons)

<sup>2</sup> B-0108, GI-21, Document 1, p. 4, réponse 1.8

<sup>3</sup> B-0108, GI-21, Document 1, p. 3, réponse 1.5

10. La FCEI en conclut que les inondations du printemps 2017 ont certes eu pour effet de déplacer des ressources vers la réponse aux inondations, mais globalement, cela n'a pas eu pour effet de faire augmenter les coûts.
11. Par ailleurs, il apparaît raisonnable de penser que les autres frais associés à ce temps supplémentaire (frais de déplacement, outils et autres matériels) remplacent également des coûts qui auraient été encourus si le temps supplémentaire avait été consacré aux tâches prévues lors de la préparation du budget.
12. À titre indicatif, la FCEI observe que les frais de déplacement et représentation réels ne sont supérieurs à ceux prévus que de 5 000\$.<sup>4</sup>

#### MAIN D'ŒUVRE CONTRACTUELLE

13. Gazifère indique que 143 997\$ de frais en main d'œuvre contractuelle a été consacré à la réponse aux inondations.
14. La comparaison des charges d'exploitations en main d'œuvre contractuelle entre la prévision et le réel 2017 montre des niveaux relativement semblables (-12 000\$<sup>5</sup>) suggérant que l'effort dédié aux activités non capitalisables par la main d'œuvre externe a été maintenu malgré les inondations.
15. Toutefois, la base de tarification moyenne de Gazifère réelle pour 2017 est inférieure d'environ 2,8 M\$ comparativement à la prévision. Gazifère explique l'écart ainsi :

(4) La surévaluation de la valeur nette réglementée au début de l'année de la Cause tarifaire 2017 explique en partie l'écart pour un montant de 1 197 (000\$). L'autre partie de l'explication est l'exécution plus tardive dans l'année des projets d'extension et de modification du réseau occasionné par divers délais de construction.
16. La FCEI déduit de cette réponse que 1,6 M\$ d'écart est relié à l'exécution plus tardive des projets d'extension et de modification de réseau. Lorsque questionnée sur la cause de ces retards, Gazifère invoque en premier lieu les inondations exceptionnelles de l'année 2017 précisant que suite aux inondations, la main d'œuvre n'était « *tout simplement pas disponible pour poursuivre le travail de construction en début d'été 2017, sauf certaines exceptions* ». <sup>6</sup> Elle mentionne également des écarts normaux, sans toutefois indiquer si et dans quelle mesure ceux-ci ont contribué à l'écart observé.
17. Sur la base d'un taux de rendement autorisé après impôt de 6,3 % cet écart implique une réduction des coûts d'environ 100 000\$. La FCEI évalue par ailleurs des effets à la baisse sur la dépense d'impôt d'environ 20 000\$ et sur la dépense d'amortissement d'environ 40 000\$.<sup>7</sup>

---

<sup>4</sup> B-0024, GI-9, Document 1.3.1, p. 1, ligne 24, colonne 7

<sup>5</sup> B-0024, GI-9, Document 1.3.1, p. 1, ligne 15, colonne 7

<sup>6</sup> B-0108, GI-21, Document 1, p. 10 réponse 4.1

<sup>7</sup> Sur la base d'un taux d'amortissement de 2,5%

18. Au total donc, les inondations ont engendré des dépenses d'opérations en main d'œuvre contractuelle de 143 997 \$, mais, en contrepartie, elles ont eu un impact à la baisse d'environ 160 000 \$ sur le rendement, l'impôt et l'amortissement.

### III. RECOMMANDATION DE LA FCEI

19. Après analyse, la FCEI conclut que, bien que 250 000 \$ ait été consacré aux activités imprévues découlant des inondations, le déplacement des ressources vers ces activités a par ailleurs engendré des réductions de coûts significatives par rapport aux prévisions du dossier tarifaire. En ne considérant que les effets reliés au déplacement des ressources en temps supplémentaire et en main d'œuvre contractuelle, la FCEI évalue cet impact à 210 000\$. Par conséquent, l'impact marginal des inondations sur le revenu requis est selon la FCEI de l'ordre de 40 000\$.
20. Ainsi, le montant éligible à être reporté au revenu requis de 2019 devrait être limité à ce montant.
21. Toutefois, étant donné le seuil de matérialité de 100 000\$ énoncé dans la décision D-2006-153, la FCEI soumet que l'impact marginal des inondations être trop faible pour être reporté au dossier tarifaire 2019.
22. **La FCEI recommande par conséquent que la totalité du montant de 250 007 \$ inscrit au compte de frais reportés pour les charges d'exploitation reliées aux inondations de 2017 soit intégrée aux résultats financiers de l'année 2017 plutôt que reportée au dossier tarifaire 2019.**
23. La FCEI note finalement que sa recommandation ne serait pas affectée par la prise en compte du compte d'écart relié à des investissements l'impact de celui-ci étant d'environ 10 000\$ sur le revenu requis.

Montréal, ce 13 juillet 2018

*Fasken Martineau DuMoulin*

Copie conforme

(s) Fasken Martineau DuMoulin

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de l'intervenante